

BGer 6B_572/2007 vom 11. Dezember 2007

Bundesgericht, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_572_2007

FR: TF 6B_572/2007 du 11 décembre 2007

IT: TF 6B_572/2007 del 11 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Il se justifie de statuer par un seul arrêt sur les deux recours, qui ont le même objet et portent sur le même complexe de faits.

E. 2

A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a participé à la procédure devant l'autorité précédente, ou a été privé de le faire, et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 let. a et b LTF).

Le recours de Y. _____ tend à la modification du jugement de condamnation du 9 novembre 2005 en ce sens qu'il soit retenu que c'est lui, et non son frère, qui tenait l'arme lors des événements du 22 décembre 2003. Il vise ainsi à obtenir la libération de son frère des infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de tentative de lésions corporelles graves, avec, à tout le moins, la possible conséquence que les faits litigieux lui soient d'une manière ou d'une autre imputés, comme il l'admet d'ailleurs explicitement en relevant qu'il est entièrement conscient que sa peine risque d'être alourdie. Or, il est manifeste que le recourant n'a pas d'intérêt propre et juridiquement protégé à ce que le jugement de condamnation soit révisé en faveur de son frère et, moins encore, à ce qu'il le soit en sa défaveur. Son recours est par conséquent irrecevable.

E. 3

Pour les mêmes motifs que son frère, le recourant X. _____ demande la révision du jugement de condamnation en sa faveur. Autrement dit, il ne serait pas l'auteur des coups de feu et devrait donc être libéré des infractions de mise en danger de la vie d'autrui et de tentative de lésions corporelles graves.

E. 3.1

L' art. 385 CP correspond textuellement à l'art. 397 aCP, de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition conserve sa valeur.

Il en résulte qu'un fait ou un moyen de preuve est nouveau au sens de l' art. 385 CP , lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; 122 IV 66 consid. 2a p. 67 et les arrêts cités), sans qu'il importe, sous réserve de l'abus de droit, qui ne doit être admis qu'avec retenue en cas de révision fondée sur l' art. 385 CP , qu'il ait été connu ou non du requérant (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74). Le fait ou le moyen de preuve est sérieux, lorsqu'il est propre à ébranler l'état de fait sur lequel se fonde la condamnation et que, ainsi modifié, celui-ci rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73; 122 IV 66 consid. 2a p. 67 et les arrêts cités).

Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de fait ou de moyen de preuve nouveau et sérieux et si la modification, le cas échéant, de l'état de fait sur lequel repose la condamnation est de nature à entraîner une décision plus favorable au condamné relève du droit (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 et les arrêts cités). En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge relève du fait et celle de la force probante du fait ou du moyen de preuve de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73 et les arrêts cités).

E. 3.2

L'arrêt attaqué retient que le fait invoqué, à savoir que c'est le frère du recourant, et non ce dernier, qui serait l'auteur des coups de feu, n'avait pas été soumis au tribunal et le considère donc à juste titre comme nouveau. Seule est ainsi litigieuse la question de savoir si c'est à tort que l'arrêt attaqué nie que ce fait puisse être qualifié de sérieux au sens de l' art. 385 CP

E. 3.3

L'arrêt attaqué estime que le fait invoqué, faute d'être suffisamment vraisemblable, est impropre à entraîner une modification de l'état de fait du jugement de condamnation.

A l'appui, il relève que la nouvelle version du recourant et de son frère se heurte à de nombreux faits résultant du dossier. D'une part, les trois autres participants aux événements du 22 décembre 2003 avaient fait des déclarations, qui, dans la procédure principale, avaient été jugées suffisamment concordantes avec celles du recourant et de son frère pour retenir les faits litigieux à la charge de celui-là. D'autre part, si l'on retenait la nouvelle version avancée, d'autres déclarations recueillies lors de l'instruction deviendraient à tout le moins incohérentes. Ainsi, on ne s'expliquerait pas que le recourant, aussitôt après les coups de feu, se soit dirigé vers une autre personne, qu'il pensait être B. _____, par lequel il se croyait poursuivi, s'il n'avait eu l'arme à la main; il était impensable que le recourant, après l'épisode des coups de feu, soit allé à l'encontre de son adversaire supposé sans être armé. De même, on ne s'expliquerait pas que, le soir même du 22 décembre 2003, C. _____ se soit rendu avec le frère du recourant au domicile de ce dernier à Lausanne pour lui reprendre l'arme et la remettre à B. _____, afin d'accréditer la thèse d'un accident; si l'arme avait été en main du frère du recourant, l'expédition à Lausanne en vue de récupérer l'arme, qui était un fait incontesté, n'aurait eu aucun sens.

E. 3.4

Le recourant critique cette appréciation, dont il soutient qu'elle a conduit à constater les faits de manière manifestement inexacte.

Le grief de constatation manifestement inexacte des faits n'est pas distinct de celui pris de l'arbitraire dans l'établissement des faits et revient donc à se plaindre d'une violation de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254/255; arrêt 6B_350/2007, du 5 octobre 2007, consid. 5). Comme tel, il est soumis aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF, lesquelles correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287/288; 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254/255). Sous peine d'irrecevabilité le recourant doit donc démontrer que la décision attaquée, sur le point contesté, est arbitraire, c'est-à-dire, non seulement discutable ou même critiquable, mais manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation

mais aussi dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178).

La motivation du recourant ne satisfait pas à ces exigences. Elle se réduit à une rediscussion des faits et de l'appréciation des preuves dont ils ont été déduits, voire à une simple opposition de son interprétation des faits à celle de l'autorité cantonale, suivie de l'affirmation d'une constatation manifestement inexacte des faits. Il ne démontre pas en quoi le raisonnement de l'arrêt attaqué, sur les points contestés, serait arbitraire, au sens rappelé ci-dessus. Proposer une nouvelle fois sa version des faits, en contestant ou critiquant simplement celle retenue par l'autorité cantonale ne suffit pas à faire admettre l'arbitraire allégué. Il n'est dès lors pas établi, conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , qu'une vraisemblance suffisante du fait invoqué aurait été niée arbitrairement, ni, par conséquent, que c'est en violation de l' art. 385 CP que l'autorité cantonale aurait admis que ce fait n'est pas sérieux au sens de cette disposition. Le grief est dès lors irrecevable, faute de motivation suffisante.

E. 4

Les recours doivent ainsi être déclarés irrecevables et les recourants, qui succombent, supporteront les frais (art. 66 al. 1 LTF). Les causes étant tranchées, les requêtes d'effet suspensif deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.